

Règlement d'Ordre Intérieur

Hall des Sports de Tournai

Avenue de Gaulle 2 – 7500 TOURNAI

Stade Jules Hossey

Rue Aimable Dutrieux 57 – 7500 TOURNAI

à l'usage des utilisateurs & visiteurs

des installations sportives gérées par

la Maison des Sports de Tournai asbl

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est d'application dans les installations sportives du Hall des Sports de Tournai (HDST) et du Stade Jules Hossey (SJH).

Chaque occupant, à quelque titre que ce soit, est considéré avoir pris connaissance de ce ROI. Il devra se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans les infrastructures sportives.

Les présentes dispositions ne remplacent pas les différents statuts du personnel ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur relatives aux établissements sportifs.

Les infrastructures sportives sont des lieux publics.

Il est strictement interdit d'y fumer, ainsi qu'aux abords directs des terrains extérieurs.

Au sens du présent ROI, il y a lieu d'entendre par :

- Club : tout groupement, club, école ou association constitués en vue de l'exercice d'une activité sportive.
- Utilisateur : toute personne qui, soit de manière individuelle, soit dans le cadre d'une activité organisée par un Club, utilise les infrastructures sportives.
- Visiteur : toute personne n'appartenant pas au personnel communal présent dans les infrastructures sans avoir la qualité d'utilisateur.
- Infrastructures sportives : ensemble des différentes salles, terrains extérieurs, skate-park, fitness outdoor, vestiaires, couloirs, sanitaires, cafétéria, parking, etc.

Article 1 – Accès aux infrastructures sportives

L'accès aux locaux est réservé exclusivement aux Clubs et aux personnes préalablement autorisées par la Maison des Sports de Tournai asbl (MDST).

L'accès aux infrastructures sportives est interdit :

- ➔ Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- ➔ Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique).
- ➔ Aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant.
- ➔ Aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- ➔ Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Sont strictement prohibés :

- Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Ils doivent assumer une surveillance effective de leur enfant. Ils veilleront en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux.

Il est strictement interdit de posséder ou d'introduire dans l'enceinte des infrastructures sportives tous les objets ou produits qui pourraient nuire à la sécurité des occupants, troubler le déroulement des activités ou causer des dommages aux biens ou aux personnes (des verres, des bouteilles en verre, de l'alcool, des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives, tout arme ou objets qui de par leur nature peuvent être utilisés comme tels, ...).

Les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées sont susceptibles de se voir refuser l'accès et d'être exclus des installations.

Il est interdit de vendre ou de mettre en vente sans l'autorisation de l'asbl MDST et/ou des gestionnaires de la cafétéria, des objets, boissons, nourritures ou tout autre produit.

Article 2 – Demande d’occupation

Les demandes d’occupation doivent toujours être introduites au plus tôt et, en tout cas, avant le mois de mai pour la saison sportive suivante. Passé ce délai et en cours de saison, les réservations se feront en fonction des heures d’occupations et des salles restées libres.

Le titulaire d’une autorisation d’occupation ne peut la céder à d’autres personnes ou clubs, sauf autorisation exceptionnelle de l’asbl MDST suite à un accord écrit entre les parties.

Une demande d’occupation sera introduite par chaque utilisateur des infrastructures sportives auprès de l’asbl MDST.

L’autorisation d’occupation est subordonnée au paiement d’une participation aux frais destinée à amortir les dépenses de fonctionnement. La tarification des heures de location des infrastructures sportives s’effectue trimestriellement et est payable anticipativement. Les tarifs en vigueur sont à la disposition des utilisateurs existants ou potentiels auprès du secrétariat du HDST. Ceux-ci sont susceptibles d’être modifiés par l’Organe d’Administration de la Maison des Sports asbl.

Les utilisateurs s’engagent à effectuer le paiement de la location dès la réception de la facture qui leur est envoyée.

Exception faite pour toutes les occupations occasionnelles pour lesquelles, le paiement intégral est demandé lors de la réservation pour valider celle-ci.

Toute réservation faite est due. Une occupation annulée, ne sera créditée, que dans le cas où la salle ou le terrain a pu être reloué.

L’Organe d’Administration (OA) de l’asbl MDST se réserve le droit de refuser les demandes de locations des clubs n’honorant pas régulièrement leurs factures. De même, l’OA se réserve le droit d’interdire l’accès aux installations qu’elle gère en cas de non-paiement des factures.

Les responsables des clubs, leurs membres ainsi que tout autre personne autorisée doivent se soumettre au présent ROI et satisfaire à toute formalité administrative requise par l’asbl MDST. Un exemplaire de ce règlement sera signé par un responsable. Celui-ci sera annexé à la demande d’occupation. En cas de changements de responsable, celui-ci signera le présent règlement.

Article 3 – Conditions d’accès aux salles de sports

L’accès des salles et des terrains n’est permis qu’aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement de l’activité. Les accompagnants doivent se tenir dans les tribunes, la cafétéria ou aux abords des terrains extérieurs.

L’accès à d’autres salles, terrains ou locaux que ceux expressément prévus pour leurs activités, est strictement interdit.

Les utilisateurs des installations sportives ne peuvent lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle la location leur a été accordée.

La nourriture et les boissons sont strictement interdits dans les salles, les vestiaires et les gradins (seules les bouteilles et gourdes d’eau sont tolérées).

Il est strictement interdit de pénétrer sur les revêtements sportifs munis de chaussures non-conformes.

Pour les salles, les chaussures devront être en parfait état de propreté et ne peuvent avoir été utilisées à l’extérieur.

Les chaussures susceptibles de salir ou de détériorer les différents revêtements de sol des installations sont strictement interdites.

Les chaussures à cales, à studs, à crampons moulés sont strictement interdites sur le terrain synthétique.

Ces mesures valent également pour tous les accompagnateurs dont la présence est indispensable dans les lieux occupés (encadrants, arbitres, juges, responsables de clubs, ...).

Vélos, trottinettes, etc. sont interdits d'accès sur l'ensemble des infrastructures sportives, à l'exception des équipements autorisés sur le skate-park.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

Les utilisateurs veilleront à ne pas déranger les activités en cours.

Les vestiaires et douches sont accessibles 15 minutes avant les activités et doivent être libérées, au plus tard 30 minutes, après celle-ci.

Les utilisateurs et les responsables des clubs veilleront scrupuleusement à ce que les activités se déroulent pendant les horaires fixés. L'entrée et la sortie doivent se faire à l'heure exacte, l'horaire de réservation inclut le montage, le démontage et la remise en ordre de la salle et du matériel.

Les utilisateurs ne peuvent prolonger la durée de l'occupation qui leur a été octroyée sans l'accord préalable du personnel en charge de l'exploitation des infrastructures. Dans ce cas, l'occupation supplémentaire fera l'objet d'une facturation.

Article 5 – Responsabilités

Les clubs devront désigner la personne signataire de la demande d'occupation qui, vis-à-vis de l'asbl MDST sera responsable de l'application du présent règlement, du respect des consignes et de toute recommandation qui pourrait être faite par l'OA ou le personnel vis-à-vis de leur membre et de leurs clubs visiteurs.

Les clubs utilisant les installations sont responsables de tout dommage causé, tant au point de vue corporel que matériel pouvant survenir à ses membres ou à un tiers leur rendant visite pendant leurs plages d'occupation, aussi bien dans les salles de sports que dans les vestiaires, sanitaires et dépendances. Ils devront faire couvrir leur responsabilité par une police d'assurances couvrant également les dommages occasionnés.

L'asbl MDST décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans l'enceinte des infrastructures mises à disposition si sa responsabilité n'est pas en cause.

L'asbl MDST ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels et le matériel sportif appartenant aux différents utilisateurs.

Lors des matchs, galas, compétitions, etc. l'accès aux gradins mobiles sera autorisé et placé sous l'entière responsabilité et surveillance du club occupant les infrastructures.

Le personnel pourra interdire l'accès aux gradins aux clubs, groupements ou personnes qui ne respectent pas le présent ROI.

• Vestiaires – Salles – Terrains extérieurs

Les occupants sont responsables :

- ➔ Des effets qui s'y trouvent. N'y laissez jamais de valeurs et refermez le vestiaire derrière vous. L'asbl MDST décline toute responsabilité en cas de vol.
- ➔ De l'état de propreté et la remise en ordre initial. Tout vestiaire utilisé est admis avoir été reçu en bon état.

La remise en état (propreté et rangement) par le personnel des infrastructures sportives sera facturée à l'utilisateur.

Le cas échéant, les occupants sont tenus de racler la terre/la boue éventuelle et de ne pas laver les chaussures dans les éviers et les douches.

Des décrottoirs, spécialement prévus à cet effet, sont à votre disposition à l'extérieur.

• Matériel, équipement et sécurité

Il est interdit aux usagers d'utiliser le matériel qui n'est pas prévu pour les activités auxquelles ils participent sauf accord d'un membre du personnel.

Il est également interdit d'utiliser le matériel appartenant aux autres clubs (sauf accord écrit préalable).

Le matériel en dépôt sera rangé conformément aux instructions des membres du personnel.

Les occupants sont responsables :

- ➔ De l'installation et du rangement du matériel utilisé (s'il existe un plan de rangement affiché dans le local que vous occupez, merci de vous y conformez).
- ➔ D'une utilisation conforme aux normes de sécurité. En cas de problème, son usage sera interdit.
- ➔ Du respect du matériel mis à votre disposition.
- ➔ De l'attribution du matériel par salle. Il est interdit de déplacer ce matériel sans l'accord préalable du personnel.

• Attention particulière

- ➔ Il est strictement interdit de jouer sans fixer préalablement les buts mobiles :
 - À l'intérieur, fixez-les au sol au niveau des ancrages.
 - A l'extérieur, utilisez les contrepoids.
- ➔ N'utilisez jamais le matériel sportif mobile (agrès de gymnastique, mini-panier de basketball, ...) si celui-ci n'est pas correctement ancré.
- ➔ Afin d'éviter des accidents et une dégradation rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les responsables de l'asbl MDST de toute défectuosité ou dégradation constatée au niveau des équipements ou des installations.
- ➔ Les activités sportives, notamment les jeux de ballons, ne sont pas autorisées dans les vestiaires, les halls et les couloirs.

Article 6 – Diffusion sonore

Si vous utilisez une sonorisation, pensez à vos voisins !

Votre support sonore ne peut en aucun cas devenir une nuisance pour les activités voisines.

Seul le personnel de l'infrastructure est habilité à apprécier cette nuisance.

Vous veillerez à régler le volume et à fermer les portes de votre salle.

Article 7 – Dispositions spécifiques au SJH

L'infrastructure, les salles, les vestiaires, la cafétéria, ... sont accessibles via un contrôle d'accès (badges).

Les différents locaux seront accessibles via le badge au maximum 15 minutes avant le début de l'activité.

Toute tentative d'entrée en dehors de l'horaire qui vous est octroyé aura pour conséquence le blocage du badge.

Les vestiaires ne seront plus accessibles 30 minutes après l'activité.

Chaque personne possédant un badge est responsable de celui-ci. Il est nominatif et ne peut être transmis à un tiers.

Vous devez badger à chaque passage (entrée et sortie de salle, de vestiaire et du bâtiment) pour le bon fonctionnement du système, même si quelqu'un précède ou suit votre occupation.

L'éclairage de la salle est automatique (programmation). Cependant, il convient de couper celui-ci lorsque personne ne succède à votre occupation.

La cafétéria est accessible aux différents occupants de l'infrastructure (intérieur et extérieur) pendant et après les heures réservées sur demande lors de votre réservation. Il convient de la partager dans un climat de convivialité.

Nul ne peut prétendre à son usage exclusif.

L'heure maximale d'occupation des salles et terrains est de minuit. La cafétéria et la porte d'entrée doivent impérativement être fermées pour 1h00 du matin au plus tard.

Article 8 – Dispositions diverses

Les utilisateurs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales.

Au minimum 30 places/entrées/accès restent à la disposition de la Maison des Sports de Tournai asbl.

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la Maison des Sports asbl pour ces manifestations, un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des utilisateurs. Ils ne pourront être utilisés que comme panneaux d'informations et ne pourront servir à de la publicité.

Article 9 – Des sanctions

Toute négligence qui aurait comme suite nécessaire une vacation supplémentaire du personnel sera portée en plus lors de la facturation suivante (31,00€/heure htva et de 1 heure minimum).

Les utilisateurs, joueurs, responsables et spectateurs qui, par leur comportement enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou ne respecteraient pas les prescriptions et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès à l'établissement pourra leur être interdit, cafétéria comprise, soit temporairement, soit définitivement.

Toute personne qui trouble l'ordre public ou le déroulement des activités par des paroles, des gestes ou un comportement inconvenant sera reconduite à l'extérieur du complexe et ce, sans qu'elle puisse prétendre au remboursement du droit d'entrée éventuellement perçu.

Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès aux infrastructures sportives, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à l'asbl MDST, le montant du préjudice ou des dommages subis par celle-ci. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

Article 10 – Animaux

A l'exception des chiens-guides, les animaux sont strictement interdits sur l'ensemble des infrastructures sportives.

Article 11 – Manquement – violation – réclamation

Les consignes et injonctions du personnel doivent toujours être respectées conformément au présent ROI.

En cas de manquement ou de violation du présent règlement par les clubs ou personnes utilisateurs, l'asbl MDST pourra, sans préavis et sans aucun remboursement du prix de location payé, leur interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations, sans préjudice de tout autre dédommagement à réclamer par l'asbl MDST. Pour ce faire, il suffira à l'asbl MDST de notifier sa décision par pli recommandé aux intéressés.

Les contestations, réclamations ou recours éventuels sont à adresser à la Maison des Sports de Tournai asbl, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

Article 12 – Dispositions finales

Toute question ou cas non prévu dans le présent règlement sera examiné et tranché par la Maison des Sports de Tournai asbl.

L'asbl MDST est autorisée à modifier le présent règlement en cas d'urgence ou de nécessité et pour répondre à des préoccupations particulières telles que locaux et sécurité, sous la forme d'un règlement annexe au présent règlement d'ordre intérieur, ce par ratification par l'Organe d'Administration en expliquant les causes et nécessités des modifications intervenues.

Le présent règlement prend effet à dater du **1er juillet 2024**.

Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée des infrastructures sportives.

Il sera remis à chaque demande d'occupation et retourné signé pour accord.

Pour la Maison des Sports de Tournai asbl,
Le Président

Pour,
Nom/Prénom.....,
Signature

